



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 32404

Texte de la question

M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation sur la prime à la cuve. Depuis plusieurs années, face à l'augmentation du coût des matières premières, l'État aide les ménages non imposables, qui se chauffent au fioul, par le biais d'une prime à la cuve. Toutefois, nombreux sont également ceux qui se chauffent avec d'autres sources d'énergie tel que le charbon ou le gaz. Ces derniers doivent alors supporter l'intégralité du coût de l'énergie. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre en faveur de ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la prime à la cuve.

Texte de la réponse

En 2006, les dépenses des Français pour se chauffer, cuisiner ou mettre du carburant dans leur voiture ont représenté 7,3 % de leur budget, en progression lente mais continue depuis 2002. Ce poste de coût est plus lourd pour les ménages modestes et plusieurs mesures ont été prises pour les aider à le supporter, s'agissant des usages hors carburants. En complément de la prime à la cuve de fioul, des mesures d'aides directes ou indirectes existent aujourd'hui pour les usages liés à l'électricité au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfiés (GPL). S'agissant du secteur de l'électricité, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a prévu la mise en oeuvre d'une tarification spéciale de l'électricité sous condition de ressources. Le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 précise les modalités de mise en oeuvre du « Tarif de première nécessité » (TPN). La réduction de la facture d'électricité porte sur l'abonnement et les 100 premiers kilowattheures consommés par mois, et varie de 30 % à 50 % selon la situation de famille. Une demande d'un certificat de droit au TPN est adressée aux ayants droit par la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs un numéro Vert 0 800 333 123, dont l'appel est gratuit, permet d'obtenir des renseignements sur le TPN. Depuis le relèvement des plafonds de ressources décidé par le Gouvernement à l'été 2008, 2 millions de ménages peuvent en bénéficier. Dans le secteur du gaz, la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie instaure un tarif spécial de solidarité pour la fourniture de gaz naturel et des services liés. Les dispositions relatives à cette tarification sociale du gaz naturel sont entrées en vigueur le 15 août 2008, à la suite de la publication au Journal officiel du 14 août 2008 du décret n° 2008-778 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et du décret n° 2008-779 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité. Le tarif social du gaz naturel est ouvert aux personnes ayant droit à la couverture maladie universelle dont les revenus n'excèdent pas 620 par mois, et qui sont raccordés au gaz naturel à titre individuel (ex : pavillon) ou collectif (ex : HLM). Il doit être mis à disposition par tous les fournisseurs de gaz naturel autorisés auprès des particuliers (liste disponible sur le site : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/gaz/pdf/listefourni.pdf>). Les foyers concernés (1,1 M) peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire dont le montant est fonction de la consommation annuelle en kilowattheures et du nombre de personnes composant le foyer. Pour entrer en vigueur, le tarif social du gaz doit être demandé et un formulaire de demande sera prochainement adressé à tous les ayants droit potentiels par un prestataire agissant pour le compte des fournisseurs de gaz naturel. Pour

2008, à titre exceptionnel, les bénéficiaires du TPN n'auront pas de démarches à accomplir et ont reçu un courrier les informant de la mise en place automatique du tarif social du gaz. Un numéro Vert 0 800 333 124, dont l'appel est gratuit, permet d'obtenir des renseignements. S'agissant du GPL, une mesure générale d'aide indirecte existe déjà sous forme d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Dans ce cadre, environ 80 par foyer ne sont pas perçus chaque année pour les consommations de GPL.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Bignon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32404

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Industrie et consommation

Ministère attributaire : Industrie et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8735

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 325